

Compte-Rendu du Conseil municipal du 23 juin 2022

Suivant convocation du 03 juin 2022

Début de séance : 20h38

Présents : BERROIS Sébastien, BILEHOU Estelle, BURLATS Emilie, DELAFONT Françoise, DELAFONT Raphael, LECLERCQ Anthony, MAGNE Michel, PERRIN Jérôme, ROVELLI Sylvain.

Excusée : KEL Jérôme, PAQUIN David, WARIN Delphine

Procuration : Ont donné procuration de vote en leurs noms pour tous les points à l'ordre du jour : KEL Jérôme à Michel MAGNE, PAQUIN David à Sébastien BERROIS, WARIN Delphine à Estelle BILEHOU.

Secrétaire de séance : BURLATS Emilie

1. Application du plan comptable M57 au 01 janvier 2023

La Trésorerie de Pont A Mousson propose de devancer l'obligation du passage au plan comptable M57 au 01/01/2024, avec une application pour certaines collectivités qu'elle gère au 01 janvier 2023.

Approbation à l'unanimité

2. Modalité de publicité des actes au 01 juillet 2022

Les communes de moins de 3500 habitants doivent choisir un mode de publication entre l'affichage, la publication sous forme électronique ou la publication sur papier. A défaut de délibération à ce sujet, la publication sous forme électronique est imposée en place de l'affichage actuel.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de rendre public les actes règlementaires et les décisions (sauf décisions règlementaires et individuelles) par affichage (comme procédé actuellement).

Le procès-verbal sera également disponible sur le site internet de la commune.

3- Frais scolaires 2021 des communes extérieures au regroupement pédagogique

Le maire décide de recouvrer la somme de 497,64€ par élève, correspondant à la répartition des 65 689.06€ de charges de l'année 2021, somme validée par la commission des communes membres du RPI réunie le 20 avril 2022, sur les 132 élèves scolarisés en 2020/2021, suivant la convention de gestion du regroupement pédagogique intercommunal concentré.

Le conseil municipal demande le recouvrement, suivant la convention de dérogation de secteur scolaire avec la Communauté de Communes de Meuse-Woëvre pour la scolarisation d'un enfant domicilié à LACHAUSSEE (commune hors RPI) de la somme de 497.64€

4- Vente de trois parcelle chemin de Tantelainville

Les parcelles cadastrées ZM0023 et ZM 0024 sises chemin rural dit de Tantelainville ont été divisées en 4 lots cadastrés ZM0220 (1348m²), ZM 0221 (1080m²), ZM 0222 (1348m²) et ZM 0223 (268m²),

Le prix moyen constaté actuellement dans la commune est de 59€/m² environ. Compte tenu de la taille des parcelles, le maire propose de ramener ce prix à 56.00€ pour rendre plus attractif l'acquisition de ces parcelles.

Le conseil municipal, à 11 voix pour et une abstention, fixe à 56.00€ le prix du m² de cession des parcelles viabilisées suivantes

ZM0220 (1348m²),

ZM 0221 (1080m²) et ZM 0223 (268m²) soit une unité foncière 1348 m²

ZM 0222 (1348m²)

5- Décision Modificative du BP 2022

Suite à l'annulation d'un permis de construire par le demandeur, il convient de rembourser la fraction de Taxe d'Aménagement déjà versée à la commune soit 1570.43€.

Il convient ainsi d'ouvrir et de prévoir des crédits suffisants à l'imputation de dépense d'investissement 10226.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la DM n°01 suivante

10226 (chapitre 10)	Taxe d'Aménagement	+ 1 570.43€
1641 (chapitre 16)	Emprunt	- 1 570.43€

6- Délégation du conseil au maire pour la signature des conventions

Le maire donne lecture de la convention de mise à disposition d'un terrain cadastré ZM 0218 dans le cadre de la reconstruction du CIS de Chambley Bussières. Cette convention permettra d'organiser la mise à disposition temporaire et transitoire de ce terrain, avant la réalisation de l'acte authentique de la cession à l'euro symbolique décidée par le conseil municipal dans sa délibération du 21 décembre 2021 n° 11D01.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la convention de mise à disposition d'un terrain dans le cadre de la reconstruction du CIS de CHAMBLEY BUSSIERES, autorise le maire à signer cette convention et tous documents s'y rapportant.

Le maire propose ensuite au conseil municipal de lui déléguer, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat les décisions de conclusion et de révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans. Les décisions prises dans le cadre des délégations du conseil au maire font l'objet d'un compte rendu en fin de séance de conseil municipal.

Le conseil municipal ; à l'unanimité, délègue au maire, conformément à l'article L2122-22 du CGCT, alinéa 5 : Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Questions diverses

-néant-

Fin de séance : 21h25

Le 24/06/2022
Sébastien BERROIS,
Maire de CHAMBLEY-BUSSIÈRES



Emilie BURLATS
secrétaire de séance